

*Mairie de Ménerbes*

ARRETE

ARRETE N°P-2026-25

OBJET : Arrêté permanent règlementant la circulation des véhicules et des cyclistes sur la Rue de la Fontaine et ses dépendances à l'occasion du marché forains saisonnier.

Le Maire de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-5, R.411-8, R.411-17 et R.417-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et notamment sa 4^{ème} partie portant sur la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de MÉNERBES ;

VU le tableau de la voirie communale ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal ;

CONSIDERANT que l'article R.411-17 du Code de la Route dispose que, *le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules, prise par l'autorité investie du pouvoir de police en application des articles L. 411-1 à L. 411-5-1 pour prévenir un danger pour les usagers de la voie, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ;*

CONSIDERANT la tenue du marché saisonnier sur le parking de la Place Rossignol et une partie de la Rue de la Fontaine et afin de permettre l'installation des forains et le déroulement de celui-ci ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La circulation de tous les véhicules et cyclistes sera interdite sur la Rue de la Fontaine et ses dépendances, sur toute l'emprise du marché forains, tous les jeudis de 07 h 00 à 14 h 00, et ce, du premier jeudi du mois d'avril au dernier jeudi du mois d'octobre inclus de chaque année.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée par l'implantation d'un ensemble signalétique composé d'un panneau de type B0 complété par un panonceau de type M6f comportant la mention « INTERDIT LE JEUDI DE 07H00 A 14H00 ».

Cet ensemble signalétique sera installé au début de la saison au niveau de chaque accès du marché forains sur la Rue de la Fontaine (par le restaurant « MONSIEUR TU » et par le bas de la Rue de la Fontaine au niveau de la borne escamotable).

La signalisation sera implantée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les frais relatifs à l'achat, à l'installation et à l'entretien de la signalisation seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS

Toutes infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'article R.417-3 du Code de la Route par les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à rechercher et constater les infractions à la police de la circulation.

Par dérogation, l'interdiction de circuler mentionnée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules d'incendie, de secours, de police, d'urgence ENEDIS et aux commerçants non sédentaires le temps de leurs installations, de leurs départs et ce, jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : ABROGATION

Toute réglementation antérieure existante en la matière est abrogée par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 20 Place de l'Horloge 84560 MÉNERBES

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nîmes
16, av. Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Gordes, Monsieur le Chef de la Police Rurale, affichée et notifiée au bénéficiaire.



Fait le 18 AOUT 2026

Le Maire,
Patrick MERLE.

Annexe à l'arrêté municipal P-2026-25

